

Photos de l'extrait transmis par Frédérique Mounier, le 05/01/2016.

Transcription faite par Patrick Neboit, le 11/01/2016.

Voir <https://fr.groups.yahoo.com/neo/groups/vivelay/conversations/messages/40647>

Mis en forme par C. Maillebois, le 17/01/2016.

*Le 30 juin 1748 environ les 10h00 du matin au lieu et paroisse de St Voy maison de Jean Ferrier marchand dudit St Voy par devant nous notaire royal soussigné en présence des témoins bas-nommés furent présents noble Jean de Thezard Sr de La Peyrouse, noble Louis de Besson Sr de Sallecrup, noble André René Debaille, Mr Me Pierre Reymondon du Pontet avocat au Parlement conseiller du Roi bailli de la ville d'Yssingeaux juge de Fay et autres juridictions, Sr Pierre Louis Riou bourgeois, Sr Jacques Cotte, Sr Mathieu Blachon, Sr Charles Riou, André Charrier, Jean Picq, Pierre Fillit, Jacques Debar, Jean-Jacques Charra dit Cachard, Izaac Besson, Izaac Ferrapie, Claude Crouzet, Jacques Charra dit des Fains, Jacques Robert, Jean Ferrier, Jacques Pons, Pierre Fayard, Pierre Guilhot, Pierre Ruel dit Grange, Pierre Jouve, Jacques Jullien, Siméon Maissonny, Pierre Pellissier, Pierre Garnier, Pierre Ferrier dit Crouzeton, Jacques Exbrayat, Mathieu Crouzet, Jean Bourrette, Mathieu Heritier, Jacques Debar dit Vidon, Jacques Masse, Pierre Vey, Pierre Masse, Pierre Crouzet, Pierre Anteriuou, Jacques Mathieu, Antoine Maneval, Pierre Charreiron, Pierre Grousson, Jean Jullien et autres principaux habitants qui composent une grande partie de la communauté de la paroisse de St Voy, lesquels dûment informés que Sr Jacques Rechatin ancien procureur au Sénéchal et présidial du Puy, Me Louis Liougier juge de ladite ville d'Yssingeaux, Sr Marc Antoine Faure fermier d'Yssingeaux et Jean Claude Delauche marchand tannier des villes du Puy et Yssingeaux fermiers de la dîme de la susdite paroisse de St Voy, veulent par eux-mêmes percevoir ladite dîme qu'ils ont affirmé de Mrs les chanoines de la cathédrale du Puy en qualité de prieurs et décimateurs de ladite paroisse, lesquels Srs fermiers par une avidité sans égale et sous prétexte que les denrées sont en un très haut prix, ne veulent pas sous-affirmer aux susdits habitants et autres particuliers de ladite paroisse ainsi qu'il avait été d'usage et de tout temps pratiqué, les exposants convaincus d'ailleurs de leur obligation de payer ladite dîme et afin que les susdits fermiers sous le prétexte d'un refus de la part desdits habitants de leur payer leur dite dîme, ils ne les forcent et engagent par menaces violentes comme ils en ont déjà menacé la plupart pour leur passer des beaux de sousferme de ladite dîme qui iraient beaucoup au-delà de sa juste valeur ; Les susdits habitants ne sauraient assez prendre de précautions pour se mettre à couvert des vexations que lesdits fermiers pourraient exercer contre eux et pour n'être pas entièrement la victime de leur avidité reconnue . C'est pourquoi tous les susdits habitants ici présents faisant tant à leur nom que pour tous les autres habitants de la susdite paroisse de St Voy, ont d'une voix unanime convenu, résolu et délibéré que tant eux, susdits délibérants, que tous les autres absents, commenceront à faire faucher leurs prairies le ~~jeudi matin onzième du mois de juillet prochain~~ mercredi dixième du mois de juillet prochain, et pour rendre public et dénoncer aux susdits fermiers, et même aux susdits chanoines, le jour qui aura été pris pour faire la récolte et levée du foin des prairies, tous les susdits délibérants ont unanimement comme dessus nommé et élu pour leurs syndics les nommés Sr Jean Pierre Robert du présent lieu et paroisse et Sr Jacques Michel du lieu des Brottes susdite paroisse ici présents et acceptants, auxquels susdits syndics tous les susdits habitants donnent plein et entier pouvoir de faire toutes les démarches convenables et nécessaires pour que les susdits fermiers ou leurs ayant-droit ou desdits Srs chanoines soient informés du temps auquel ils se doivent rendre dans ladite paroisse et dans le terrain de chaque particulier dépendant du prieuré dudit St Voy à l'effet d'y venir percevoir tant la dîme du foin que autre conformément à l'arrêt du Parlement du 9 septembre 1705 et même de protester au nom de tous les habitants, qu'à défaut par lesdits Srs fermiers, desdits Srs chanoines au autres ayant-droit, d'envoyer de leur part, chaque particulier leur laissera sur le champ ou fonds sujet à la dîme; la dîme qui leur revient de droit conformément audit arrêt, auquel les susdits habitants obéissent sans cependant y faire aucune approbation, sous les protestations qu'en défaut les habitants ne seront point responsables de la déperdition de ladite dîme délaissée, qui ne sera alors regardée que comme l'effet de leur inaction, négligence et pure affectation malicieusement masquée promettant tous les susdits délibérants d'avoir agréé tout ce qui sera fait et géré au susdit par leurs susdits syndics, de ne les révoquer mais au contraire le tout approuver et les relever indemne de toute charge syndicale avec pouvoir d'élire domicile à leur nom partout où besoin sera et autres clauses à ce requises et nécessaires, fait au susdit lieu de St Voy en présence de Jean Rouzier maître maçon du lieu de La Chau paroisse de Lapte et Louis Planche maître couvreur à lauzes du lieu et paroisse de St André des Effangeas soussignés avec les sachants écrire et ledit Robert syndic, les autres de même que ledit Michel illettrés enquis et requis, et moi notaire royal soussigné recevant Bertrand notaire*

Signés : Lapeyrouse – DeThezard – Salecrup – Dupontet – Planche – Rouzier – Riou – Riou – Pons – Charra – Besson – Ferrier – Robert – Fayard – Maneval – Picq – Menut – Blachon – De.. - .... – Ferrier – Vigier

Référence :

AD43 - Me Bertrand à Tence - 3E542.4 (1748-1750)

AD43 | B 1522-1530-1543

Bollon, Gérard. « La grève des dîmes dans la paroisse de Saint-Voy au XVIIIe siècle ». *Cahiers de la Haute-Loire*, 1988.

Mathieu (1904-1976), Lucien. *La Paroisse de Saint-Voy de Bonas*. Le Puy-en-Velay: Imprimeries Jeanne-d'Arc, 1977, p. 50.



Le vingt septiesme Cens  
 Le premier jour de Mars l'an mil six cent cinquante fait et le troisieme jour du  
 mois de Juin l'an mil six cent cinquante aulieu de paroise de St uoy maison  
 de Jean Genier marchand d'icelle si uoy paruenant nous nous Royel soult, ni'e  
 en presence. Des temoins bar nommes furent presents noble Jean de thezan  
 fr de la pierouse, noble Louis de beffon fr de fallencup noble andre nigre  
 de baillie m' me Pierre Raymond on est Dupontier ad' en parlement Conseiller  
 Du Roy baillif de la ville de Dingsaux Juge de seij Nautres jurisdiction, Sr  
 Pierre Louis riau bourgeois Sr Jacques Colte, Sr Mathieu blason, Sr Charles  
 riau, andre Charous, Jean piq, Pierre fillie Jacques de bar, Jean Jacques  
 Charra dit Caillard grace beffon, Jean fempie, claudelrouze, Jacques  
 Charra dit des faies Jacques Roben, Jean Genier Jacques pons, Pierre  
 Fayard, Pierre quilbot, Pierre deul dit granger Pierre pouve, Jacques  
 Jullien, Pierre maisonny, Pierre pellessier Pierre garnier, Pierre Genier  
 dit Crouzeton Jacques debruyar Mathieu Crouze Jean bouanette Mathieu  
 Peritier, Jacques de bar dit uidon Jacques masse Pierre uoy Pierre masse  
 Pierre Crouze Pierre Valencou, Jacques Mathieu, Antoine manueal, Pierre  
 Chamison, Pierre grousson Jean Jullien, Et autres principaux habitants  
 qui composent Une grande partie de la Communaulte de la paroisse  
 de St uoy, Lesquels Dument Informes que Sr Jacques de chalin Esien  
 procureur au seneschal & presidial Dupuy m' Louis leongier Juge de  
 Lad ville de Dingsaux s' en vaic Antoine faure, fermier de Dingsaux et  
 Jean Claude de lause marchand l'ancien des villes Dupuy & Dingsaux  
 fermiers de la dixme de la surd paroisse de St uoy, veulont par un  
 meme procureur Lad Dixme qu'ils ont afferme de vers les Escurvies  
 de la Cathedrale Dupuy, en qualite de p'curer & Decimateurs de

De lad parroisse, Lesquels s'ont nommez fermiers par une cuedle sans  
 egale, et sans lequels que les darreres sont en un tas haut prix,  
 ne veulent pas s'esposer aux susd habitans et autres particuliers de lad  
 parroisse ainsi qu'il avoit ete d'usage & de tout temps pratique, les  
 exposant convenablement d'ailleurs de leur obligation de payer lad dixme et  
 afin que les susd fermiers sous le pretexte d'un Refus de layeur desd  
 habitans de leur payer leur dite dixme, ils ne les feroient et engagerent  
 par menaces vicieuses. Comme ils en ont deja menace la plus part pour  
 leur passer des baux de sous ferme de lad dixme qui piroient beaucoup  
 audela de sa juste valeur, Les susd habitans ne scauroient assez prendre  
 de precautions pour se mettre a l'aveu de vexations que lesd fermiers  
 pourroient exercer contre eux, et pour n'estre pas entierelement la victime  
 de leur auidite Ruorne, Cest pourquoy tous les susd habitans sejz presents,  
 faisant tant au nom que pour tous les autres habitans de la susd  
 parroisse de fruoij, ont donc veux unanime convenu, Resolu et  
 Delibere que tant eux susd Deliberans, que tous les autres absents  
 Commenceront a faire faucher leurs prez le jeudi matin ou jume de  
 mardi prochain mercrey d'iceux d'iceux de juillet prochain et pour  
 rendre public et denoncier aux susd fermiers, et meme aux susd Chanoines  
 Le jour qui aura ete pris pour faire la levée de leurs duffens des prez  
 tous les susd Deliberans ont unanimement Commis et eslus nommez et elus  
 pour leurs syndics les nommes sr Jean priore Robert D'apud Lieu et pour  
 sr Jacques miegel D'ailieu des broches susd parroisse sejz presents et auctoritez  
 auxquels susd syndics tous les susd habitans donneront plain et entier  
 pouvoir de faire toutes les remarques convenables et necessaires pour que  
 Les susd fermiers ou leurs ayent droit ou desd sr Chanoines soient informez  
 d'iceux auquel ils se doivent rendre dans lad parroisse et dans

Le terrain de Choque particulier dependant du prieure d'ad fruoij,  
 affecte de venir percevoir tant la dixme de soix que autre Conformement  
 a lad Du parlement du 26 fev. 1704, et meme de protester au nom de tous  
 Lesd habitans, que de faux par led sr fermiers, desd sr Chanoines ou autres  
 ayant droit, devenus ou devinoy de leur part Choque particulier leur  
 laissera sur le champ, ou fonde sur lad dixme, la dixme qui leur  
 revient de droit Conformement aud arde, auquel les susd habitans obissent  
 sans cependant y faire aucune approbation, sous les protestations qu'en  
 leur d. de faux Les susd habitans ne sont point Responsables de la  
 Deposition de lad dixme d'ailleurs, qui ne sera alors regardie que comme  
 l'effet de leur inaction, negligence ou pure assertion malicieusement  
 marquée promettant tous les susd Deliberans d'avois agri tout ce qui sera  
 fait et gere au susd effet par leurs susd syndics, de ne les Revoquer mais  
 au contraire tout approuver et Les d'iceux indemniser de toutes charges et  
 syndical avec pouvoir de leur donner le alieu non par tout ou besoin sera  
 et autres clauses a ce Requieres et necessaires, fait au susd Lieu de fruoij  
 En presence de Jean Rouvier maître masson D'ailieu de lad paroisse de fruoij  
 et Louis planche m<sup>e</sup> Courreur a lad D'ailieu et pour D'iceux desd  
 sous, mes avec les signants de voir, et led Robert syndic les autres  
 de memo que led miegel J'ailieu enquis et Requis Marché  
 Apres ce que J'ailieu et de pontet et Rouvier  
 de l'esperer.  
 Broux de Doni Charles  
 Le Bussongne Agne Perrin de Bont  
 Fayard mercurie Ricq meunier  
 Blachon J'ailieu de Bont  
 Luvier J'ailieu de Bont  
 J'ailieu de Bont  
 Et moy not. Royal J'ailieu de Bont

Ce balle a l'heure de la messe le 24 fev. 1704  
 par le not. royal J'ailieu de Bont